

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté

Direction Inspection Contrôle Audit



Conseil Départemental du Doubs

Direction de l'Autonomie



Dijon, le **28 JUL. 2023**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

La présidente du conseil départemental du Doubs

à

Madame la directrice de l'EHPAD « la vallée médicale »
27, quai du Canal

25110 BAUME-LES-DAMES

AR N° **JA19867167760**

Objet : notification des mesures définitives

PJ : tableau des mesures définitives

Nous avons diligenté une inspection conjointe au sein de l'établissement EHPAD « la vallée médicale »
situé à Baume-les-Dames les 14 et 15 novembre 2022.

Par courrier du 24 avril 2023, nous vous avons adressé le rapport d'inspection ainsi que la liste des
mesures correctives envisagées à mettre en œuvre. Dans le cadre de la procédure contradictoire et en
application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, nous
vous avons accordé un délai de 30 jours pour nous faire connaître vos observations sur le rapport et les
mesures.

Nous accusons réception de votre réponse à ce courrier, en date du 20 juin 2023 (soit un mois après
l'expiration du délai accordé pour présenter vos observations) et nous vous notifions les mesures
définitives aux injonctions, prescriptions et recommandations figurant sur les tableaux joints en annexe,
classées par ordre de priorité de mise en œuvre, afin de vous amener à rétablir au sein de votre
établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité
et la sécurité des prises en charge des résidents.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Conseil Départemental du Doubs
7 Avenue de la Gare d'Eau, 25031 Besançon cedex
Tél : 03 81 25 81 25 - Site : www.doubs.fr

Compte tenu de l'insuffisance de la qualité apportée à vos réponses, (éléments de preuve demandés mais non transmis, pièces justificatives parcellaires, observations manuscrites illisibles...), nous vous rappelons l'importance d'assurer la mise en œuvre dans votre établissement des injonctions (les trois injonctions engageant potentiellement la sécurité des résidents demeurent maintenues), des prescriptions et la prise en compte des recommandations et qui feront l'objet d'un suivi particulièrement vigilant par :

[REDACTED]
Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Chargée de mission médico-social secteur personnes âgées (25)
Département accompagnement de l'offre médico-sociale
Direction de l'Autonomie
[REDACTED]

[REDACTED]
Conseil départemental du Doubs
Chargée de mission
Service pilotage et qualité de l'offre
Direction de l'Autonomie
[REDACTED]

Nous vous précisons qu'en application de l'article L 313-14 II et III du code de l'action sociale et des familles, s'il n'a pas été satisfait aux injonctions notifiées dans le délai fixé et tant qu'il n'est pas remédié aux risques, une astreinte journalière ou des sanctions financières peuvent être prononcées.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à notre attention,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne -

[REDACTED]

La Présidente du Conseil Départemental
du Doubs

[REDACTED]

Copie :
Monsieur le Directeur Général
de la société Colisée France
7-9 allées Haussmann
CS 50037
33070 Bordeaux

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Conseil Départemental du Doubs
7 Avenue de la Gare d'Eau, 25031 Besançon cedex
Tél : 03 81 25 81 25 - Site : www.doubs.fr

Tableau des mesures définitives
Injonctions

Date de mise à jour des mesures :	30/06/2023	Nom établissement :	EHPAD La vallée médicale
Coordonnateur :		Adresse :	27, quai du canal
		Code postal :	25110
		Commune :	Beume les Dames

Injonctions										
Nb	3	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Résultats attendus	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
3		Injonction n° 3 : afin de garantir une prise en charge sécurisée des résidents, assurer la continuité de la prise en charge soignante, en : - Faisant assurer les missions d'aides-soignant.e.s par des personnels qualifiés - Assurant une couverture continue 24h/24 en personnel aide-soignant, en particulier par la présence d'au moins une aide-soignante qualifiée au sein des équipes de nuit - Faisant assurer les missions de nuit par des équipes complètes - Distinguant sur les plannings les personnels aides-soignants diplômés et les personnels non diplômés faisant fonction d'aides-soignants.	R 4313-1 à 10 CSP L 4391-1 CASF R 4313-4 CSP D 312-155-0 CASF L 313-3 CASF D 312-155-0 CASF R 4312-36 CSP	1 mois	Eléments de preuve à transmettre aux autorités administratives : plannings, contrats et tout élément de preuve	Garantir une prise en charge sécurisée des résidents	ER	N		Le planning de service des AMP et aides-soignantes du 1/06/23 au 30/06/23 a été transmis. Cet élément ne permet pas de vérifier que la continuité de la prise en charge soignante est assurée. Aussi l'injonction est notifiée.
4		Injonction n°4 : mettre en place un dispositif permettant d'assurer le repérage immédiat des résidents en difficulté nécessitant une intervention urgente.	L 313-3 CASF	1 mois	Eléments de preuve à transmettre aux autorités administratives : tout moyen (devis, facture, photo)	Garantir une prise en charge sécurisée des résidents	ER	N		L'établissement indique que la société [REDACTED] a été contactée et a proposé des bracelets de détection des chutes. Ceux-ci n'ont pas été retenus car s'entrechoir trop facilement. Il n'a pas été transmis d'éléments de preuve concernant l'installation d'appels malades dans les salles de bain. Aussi, l'injonction est notifiée.
5		Injonction n° 5: afin d'assurer le respect des articles L 321-3 du CASF et L 313-2 du CSP : - Réévaluer la prescription des contentions « si besoin », selon l'état clinique des résidents - Engager une réflexion pluridisciplinaire sur les mises sous contention - Faire valider par l'équipe de direction le protocole « Décision et mise en place d'une contention physique ».	R 4312-42 CSP	15 jours	Eléments de preuve à transmettre aux autorités administratives : - protocole - comptes rendus de réunions - tableau de synthèse - tout autre élément de preuve	Garantir une prise en charge en respectant les droits et libertés des résidents	E22	N		Le protocole "Décision et mise en place d'une contention physique" daté du 27/10/2021 a été signé par l'équipe de direction (non daté). Il n'a pas été transmis de comptes rendus de réunions pluridisciplinaires, ni d'élément sur la réévaluation des contentions "si besoin". Aussi l'injonction est notifiée.

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures :	30/06/2023	Nom établissement :	EHPAD La vallée médicale
Coordonnateur :		Adresse :	27, quai du canal
		Code postal :	25110
		Commune :	Baume les Dames

Prescriptions										
Nb	10	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Résultats attendus	Référence rapport E/B	Levée O/N/Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Prescription n° 1 : disposer d'un règlement de fonctionnement en vigueur validé par le CVS.	R311-33 à R311-37 du CASP	1 mois	..Règlement de fonctionnement daté ..Compte-rendu du CVS attestant de la présentation du document au sein de cette instance	Respecter les outils de la loi 2002-2	E1	O	30/06/2023	
2		Prescription n° 2 : disposer d'un projet d'établissement en vigueur élaboré de façon pluridisciplinaire et en concertation avec les représentants des résidents.	L.311-8 et D311-38 du CASP	12 mois	..Projet d'établissement ..Compte-rendu du CVS attestant de la présentation du document au sein de cette instance ..Composition des groupes de travail ayant contribué à sa rédaction ..Nombre de réunion interdisciplinaires (noms – prénom et fonctions des professionnels présents)	Respecter les outils de la loi 2002-2	E2	N		Aucun élément de preuve n'ayant été fourni par la direction, la prescription est maintenue.
3		Prescription n° 3 : réunir le CVS et en animer sa composition conformément aux dispositions légales.	L. 311-6, D. 311-3 et suivants du CASP	1 mois	..PV des CVS de 2021 et 2022 ..Calendrier prévisionnel des séances du CVS de 2023 ..Arrêté de composition en vigueur	Respecter les outils de la loi 2002-2	E3	O	30/06/2023	La mission lève la prescription malgré l'absence du calendrier prévisionnel des CVS de 2023.
4		Prescription n° 4 : faire procéder à l'inscription à l'ordre de tous les IDE de l'EHPAD.	L. 4312-15 et L. 4312-3 à 6 du CSP	1 mois	copie de l'inscription à l'ordre pour tous les IDE de la structure.	Respecter la réglementation en matière d'exercice de la profession d'IDE	E5	O	30/06/2023	
5		Prescription n° 5 : disposer de la charte de consensus, la diffuser et l'expliquer à l'ensemble des personnels de la structure ;	L.119-1 CASP	1 mois	..Charte de consensus ..Attestation de remise pour chaque professionnel ..Attestation de présence (nom et fonction) des personnels lors de la présentation du document	Favoriser le développement d'une politique de promotion de la bientraitance et de prévention des risques	E6	N		Aucun élément de preuve n'ayant été fourni par la direction, la prescription est maintenue.
6		Prescription n°6 : assurer la sécurité des résidents, notamment par l'éclairage dans les jardins extérieurs et la mise en place d'une rampe d'appui dans le corridor vitré reliant les 2 ailes.	L.311-3 CASP PASA : Article D312-155-0-1 IHHB : Article D312-155-0-2 Recommandations de bonne pratiques de prévention « Conception et rénovation des EHPAD » ED6099 février 2012 INRS	1 mois	devis, facture, photos	assurer la sécurité des résidents	E7	O	30/06/2023	

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures :	30/06/2023	Nom établissement :	EHPAD La vallée médicale
Coordonnateur :		Adresse :	27, quai du canal
		Code postal :	25110
		Commune :	Baume les Dames

Prescriptions										
Nb	10	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Résultats attendus	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
7		Prescription n°7 : sécuriser le stockage des médicaments : - Rappeler au personnel autorisé de maintenir les portes des salles de soins fermées pour des raisons de sécurité. - Sécuriser le stock de médicaments à utiliser en urgence (réparer la serrure de l'armoire de stockage). - Identifier (nom et prénom du résident) et dater les médicaments multidoses, afin de limiter le risque d'erreur lors de la préparation et l'administration/distribution des médicaments. - Sécuriser le stockage des piluliers dans le chariot de façon à individualiser chacun des traitements et éviter tout risque d'erreur d'administration. - Tracer le suivi des températures des réfrigérateurs à minima 1 fois/jour. - Recevoir la composition de la valise d'urgence de façon à exclure les médicaments de la réserve hospitalière. - Renforcer les opérations de contrôle des péremptions des médicaments et des dispositifs médicaux de façon à anticiper suffisamment les dates de péremption. Délai : immédiat pour les portes des salles de soins, 1 mois pour les autres items.	0	Immédiat	- Note de service concernant le rappel de maintenir les portes fermées. - Tout élément attestant de la réparation de la serrure de l'armoire de stockage des médicaments à utiliser en urgence. - Tout document permettant d'attester de la réalisation de l'individualisation. - Tout élément permettant d'attester du suivi journalier des températures des réfrigérateurs. Nouvelle liste de médicaments constituant la valise d'urgence.	garantir une prise en charge sécurisée des résidents	E9 E10 E11 E12	N		Si certains écarts constatés ont effectivement fait l'objet de mesures correctrices par l'EHPAD, il demeure que les points suivants restent sans réponse satisfaisante : - Identifier (nom et prénom du résident) et dater les médicaments multidoses , afin de limiter le risque d'erreur lors de la préparation et l'administration/distribution des médicaments. Il s'agit ici comme précisé dans le rapport, d'identifier tous les médicaments qui ne font pas l'objet de mise sous pilulier et notamment, les stylos à insuline, les gouttes, les collyres, etc... L'établissement n'a pas apporté de réponse sur les solutions à engager afin de pallier cet écart. - Sécuriser le stockage des piluliers dans le chariot de façon à individualiser chacun des traitements et éviter tout risque d'erreur d'administration : le stockage dans le même tiroir sans séparation physique des traitements de plusieurs résidents est une source d'erreur. Au regard des pratiques constatées dans d'autres EHPAD, cette séparation physique est possible (aménagement des traitement dans les chariots à raison d'un tiroir par résident ou présence de séparation dans les tiroirs, ...). - Tracer le suivi des températures des réfrigérateurs à minima 1 fois/jour : les éléments de preuve demandés (à minima la feuille de traçabilité utilisée par les équipes) n'ont pas été transmis. La feuille d'émargement annexée n'a pas été vue dans les éléments de réponses. La prescription est maintenue et notifiée concernant les points listés ci-dessus.
8		Prescription n°8 : sécuriser la prescription - S'assurer que chaque prescription soit saisie directement dans le logiciel de prescription informatisée par des prescripteurs légalement habilités. - Revoir les procédures « Admission » et « Sécurisation du circuit du médicament avec titan et PDA » (préparation des doses à administrer) de façon à être en cohérence avec la réglementation applicable et les recommandations de bonnes pratiques en vigueur. - Mettre à jour les clauses d'ordonnance papier ou les dossiers de suivi des injections d'insuline. - Etablir en lien avec le pharmacien dispensateur et les médecins intervenant dans l'établissement, la liste des médicaments à utiliser préférentiellement au sein de l'EHPAD.	R 5132-3 du CSP ; R. 4311-7, R. 4312-38 et R. 4312-42 CSP, D 312-156, L. 311-3 du CASP	Immédiat	Protocoles mis à jour. - Note de service aux IDE - Liste des médicaments à utiliser préférentiellement au sein de l'EHPAD	garantir une prise en charge sécurisée des résidents	E11 E18	N		L'établissement fait référence à des documents qui ne figurent pas dans les éléments de réponse apportés (nouveau protocole NELSONS, note de service concernant les prescriptions d'insuline). La procédure de sécurisation du circuit du médicament avec TITAN et PDA est une procédure générique du groupe qui ne reflète pas spécifiquement les pratiques de l'EHPAD. Plusieurs points méritent d'être éclaircis : L'administration des médicaments prescrits en si besoin les nuit par les AS il est ici rappelé qu'en l'absence d'IDE la nuit, l'administration des médicaments relève de l'aide à la prise définie à l'article L. 313-26 du CASP et ne peut intervenir que si le mode de prise du médicament ne présente ni difficulté d'administration ni d'acceptation particulière. Demander à du personnel non médical ou paramédical d'identifier des signes cliniques dépassant le cadre défini par l'article L. 313-26) ; La préparation des médicaments (toute forme et famille confondue - neuroleptiques compris) relève du rôle exclusif de l'IDE ou du pharmacien ; L'établissement peut, par ailleurs, disposer de protocoles adaptés et nécessaires à la prise en charge médicamenteuse de ses résidents : protocoles établis dans le cadre des dispositions de l'article R. 4311-7 du CSP, protocoles de soins d'urgence (art. R. 4311-34 du CSP), protocoles pour les traitements antalgiques (art. R. 4311-8 du CSP) par exemple. Ces protocoles doivent être écrits, datés et signés par un médecin. Ils doivent être régulièrement révisés. Aussi, cette procédure nécessite une mise à jour au regard de la réglementation en vigueur. La prescription est maintenue et notifiée concernant les points listés ci-dessus.
9		Prescription n°9 : afin d'assurer une prise en charge individualisée de qualité : - Assurer le recueil des habitudes de vie de chaque résident. - Elaborer un projet d'accueil et d'accompagnement formalisé pour chaque personne prise en charge, partagé avec le résident et sa famille ; le mettre en œuvre ; l'évaluer, périodiquement, en équipe pluridisciplinaire.	L. 311-3-3 CASP D 312-155-0-3 CASP ANSEM. Le projet personnalisé : une dynamique du parcours d'accompagnement (voir EHPAD), 2018	1 mois	- calendrier prévisionnel d'élaboration et de révisions des PAP de tous les résidents, nombre de PAP réalisés à 3 et 6 mois ; tout autre élément de preuve.	garantir une prise en charge individualisée des résidents	E14 E15 E12	O	30/06/2023	
10		Prescription n°10 : assurer le recrutement d'un médecin coordonnateur, à compter de janvier 2023.	D 312-155-0-8 CASP D 312-156 CASP D 312-158 CASP	2 mois	- Tout document attestant des démarches entreprises pour le recrutement. - Contrat du médecin coordonnateur.	garantir une prise en charge sécurisée des résidents	E17	N		Malgré les éléments attestant de la recherche de médecin-co, l'effectivité de son recrutement restera à déterminer. Aussi la prescription est notifiée.

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures :	30/06/2023	Nom établissement :	EHPAD La vallée médicale
Coordonnateur :		Adresse :	27, quai du canal
		Code postal :	25110
		Commune :	Baume les Dames

Prescriptions										
Nb	ID	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Résultats attendus	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
11		Prescription n°11 : améliorer les DLU, par : - L'identification des informations pertinentes à faire figurer dans le DLU informatif ; - L'inscription de la date de mise à jour, sur les DLU au format papier.	L 311-3 CASF	1 mois	modèle de DLU informatif et de DLU au format papier	garantir une prise en charge sécurisée des résidents	E19	N		Il n'a pas été retrouvé l'identification des informations pertinentes à faire figurer dans le DLU informatif ni l'inscription de la date de mise à jour sur les DLU au format papier. Aussi la prescription est maintenue et notifiée.
12		Prescription n°12 : formaliser les liens de l'EHPAD : - Avec un établissement de santé au titre de la continuité des soins ; - Avec les partenaires spécialisés dans la prise en charge de la douleur et de la fin de vie (équipe mobile de soins palliatifs, réseau douleur).	O 312-158, L 311-3 du CASF, L 1110-5, L 1112-4, R 4312-20 du CSP	3 mois	Convention signée avec un établissement de santé au titre de la continuité des soins. Convention signée avec une structure spécialisée dans la prise en charge de la douleur et de la fin de vie.	garantir une prise en charge sécurisée des résidents	R5 R18 E20 E28	N		Un projet de convention avec l'hôpital de proximité de Baume les Dames a été élaboré. Une demande de collaboration a été adressée à l'équipe Mobile de Soins Palliatifs et au centre de la douleur du CHU de Besançon. Dans l'attente de la formalisation de ces liens, la prescription reste maintenue et notifiée.
13		Prescription n° 13 : Sécuriser la préparation et l'administration/distribution des médicaments : - Vérifier avec le pharmacien pour chaque médicament prescrit, la possibilité ou non de réaliser la préparation des doses à administrer au regard notamment de ses conditions de conservation figurant dans son AMM et des recommandations professionnelles en la matière.	Ref : L 311-3, L 311-26 CASF, R 4311-7, R 4235-48 du CSP	Immédiat pour le paramétrage de Titan et la distribution des médicaments en dehors des repas, 1 mois pour les autres items	- Prérequis à la réalisation de la PDA via Orion, note de service. - Liste des médicaments devant être pris à distance d'un repas ou selon un horaire particulier. - Tout élément de preuve attestant de la modification de paramétrage de Titan concernant les médicaments devant être exclusivement administrés par une IDE. - Protocole concernant distribution des médicaments dans le cadre de l'aide à la prise et information des personnels concernés. - Rappel aux IDE et aux prescripteurs concernant le broyage des médicaments	garantir une prise en charge sécurisée des résidents	E21 E29 E30 E31 E33	N		Les éléments de réponse apportés ne permettent pas de lever la prescription. Le dossier de liaison transmis fait état de l'écroulement ou de l'ouverture de médicaments qui ne peuvent pas l'être (Levythex, Tamusolevis, Atorvastatine, ...). Il convient de consulter une des listes établies sur le sujet comme celle de l'Ormedit Normandie par exemple : https://www.ornedit-normandie.fr/baite-e-outils/bon-usages/liste-des-medicaments-ecrasables/liste-des-medicaments-ecrasables_3184_3511.html . Il est rappelé que ces pratiques peuvent générer des risques d'intoxication médicamenteuse (par modification de la pharmacocinétique, par exposition des muqueuses au principe actif avec risque de toxicité) et sont susceptibles de mettre en danger l'intégrité des résidents garantie par les dispositions de l'article L. 311-3 du CASF. La prescription est maintenue et notifiée.
14		Prescription n°14 : systématiser la distribution d'une collation la nuit pour tous les résidents qui le désirent.	annexe 2-3-1 de l'article O 312-158-2 du CASF	1 mois	note, compte rendu, tout élément de preuve	garantir une prise en charge individualisée des résidents	E23	N		Aucun élément de preuve n'ayant été fourni par la direction, la prescription est maintenue.
15		Prescription n° 15 : améliorer la gestion des protections, en : - Assurant en permanence la mise à disposition de protections adaptées aux besoins des résidents - Disposant d'un stock permettant de gérer des épisodes imprévus (épidémie de gastro-entérites par exemple). - Garantir le respect de la déontologie paramédicale.	L 311-3 CASF, R 4312-6, R 4312-29, R 4312-10, R 4312-3 du CSP	1 mois	- bon de commande, - tout autre élément de preuve	garantir une prise en charge individualisée des résidents	R13 E24	O	30/06/2023	
16		Prescription n°16 : garantir le respect des dispositions de l'article L 3110-4 du CSP relatives au secret médical, en fermant systématiquement à clé les placards où sont conservés les dossiers médicaux au format papier.	L 1110-4 CSP	8 jours	tout élément de preuve	Respecter les droits du patient des résident	E25	O	30/06/2023	

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures :	30/09/2023	Nom établissement :	EHPAD La vallée médicale
Coordonnateur :		Adresse :	27, quai du canal
		Code postal :	25110
		Commune :	Baume les Dames

Prescriptions										
Nb	10	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Résultats attendus	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
17		Prescription n°17 : disposer de protocoles de soins adaptés et validés (notamment sur les admissions, l'appel médical d'urgence, les contentions, les nuarres, la douleur, les chutes en incluant la conduite à tenir pour les résidents présentant des facteurs de risque), et favoriser leur appropriation par les personnels.	L 311-3 du CASF	6 mois	protocoles, modalités d'appropriation, comptes rendus de réunions.	garantir une prise en charge sécurisée des résidents	R7 R9 R10 R15 R17 E26 E27	N		Il a été transmis différents protocoles du groupe (chutes, prévention et soins d'escarres, gestion de la douleur...) ainsi que des feuilles d'engagement de formations / présentations, signées par certains personnels, en 2022 et 2023. Ces éléments ne garantissent pas l'appropriation des protocoles par l'ensemble des personnels. Aussi la prescription est maintenue et notifiée.

**Tableau des mesures définitives
Recommandations**

Date de mise à jour des mesures :	30/06/2023	Nom établissement :	EHPAD La vallée médicale		
Coordonnateur :		Adresse :	27, quai du canal		
		Code postal :	25110	Commune :	Baume les Dames

Recommandations							
Nb	S	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Recommandation n° 1 : élaborer annuellement, un plan prévisionnel de formation prenant en compte les attentes des professionnels et la spécificité des résidents accueillis.		R2	O	30/06/2023	
2		Recommandation n° 2 : élaborer annuellement des formations relatives à la bientraitance.		R3	N		Les plans de développement des compétences 2021, 2022 et prévisionnel 2023 ont été transmis. Aucun ne fait apparaître une formation relative à la bientraitance. Aussi, la recommandation est notifiée.
3		Recommandation n° 3 : mettre en place un dispositif formalisé de soutien et d'accompagnement (dont psychologique) des professionnels.		R4	O	30/06/2023	
4		Recommandation n°4 : établir un planning de ménage afin d'entretenir l'ensemble des zones de l'EHPAD (même celles difficilement accessibles) de façon régulière.		R6	O	30/06/2023	
5		Recommandation n°5 : mise en place d'une astreinte infirmière formalisée la nuit, les week ends et jours fériés.		R8	N		Il n'a pas été retrouvé la mise en place d'une astreinte infirmière formalisée la nuit, les week ends et jours fériés. Aussi la recommandation est notifiée.
6		Recommandation n°6 : organisation du recours à un.e diététicien.ne.		R11	N		Il n'a pas été retrouvé l'organisation du recours à un.e diététicien.ne. Aussi la recommandation est notifiée.
7		Recommandation n° 7 : mise en place d'une traçabilité individualisée du suivi de l'hydratation, dans le dossier de chaque résident.		R12	O	30/06/2023	
8		Recommandation n°8 : identification d'un référent plaies et escarres.		R14	N		Il a été transmis des protocoles relatifs à la prévention et aux soins d'escarres. Cependant, un référent plaies et escarres n'a pas été identifié. Aussi la recommandation est notifiée.
9		Recommandation n°9 : inscription des observations et transmissions, relatives aux soins kinésithérapiques, dans les dossiers de soins informatisés Titan.		R16	O	30/06/2023	
10		Recommandation n°10 : engager une réflexion sur l'organisation de la prise en charge des soins psychiatriques.		R19	O	30/06/2023	
11		Recommandation n° 11: organisation de la prise en charge bucco-dentaire des résidents, incluant notamment la réalisation d'un bilan bucco-dentaire à l'entrée.		R20	O	30/06/2023	
12		Recommandation n° 12: revoir les modalités de désinfection des dispositifs médicaux réutilisables.		R21	N		Dans l'attente du remplacement des éviers, il conviendra de remplacer les serviettes en éponge par des essuie mains à usage unique afin d'éviter la contamination. Aussi la recommandation est notifiée.